Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH20 / 00004

Audience publique du jeudi vingt-deux janvier deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2024-10198 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 23 janvier 2024,

ayant comparu par Maître Walther Nicolas SCHELP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cour de l'instance.

e t

1. PERSONNE3.), pris en sa qualité de gardien, ayant élu domicile en l'Etude de l'huissier de justice Geoffrey GALLE, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant,

2. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE4.),

3. PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE5.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Manu LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4. PERSONNE6.), demeurant à L-ADRESSE6.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante.

L e T r i b u n a l :

Vu l'ordonnance de clôture du 23 octobre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 23 octobre 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 4 décembre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 4 décembre 2025.

I. Les faits et la procédure

Il résulte des éléments du dossier que par exploit d'huissier du 3 janvier 2024, l'huissier de justice Geoffrey GALLE, a dressé un procès-verbal de saisie-exécution, à la demande de PERSONNE4.) et PERSONNE5.) (ci-après « GROUPE1.) ») pour obtenir paiement d'une dette de PERSONNE6.) d'un montant de 51.906,55 euros. Des meubles et des tableaux entreposés dans un dépôt de l'entreprise de déménagement SOCIETE1.) à ADRESSE7.) ont été saisis.

Par exploit d'huissier du 23 janvier 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait assigner GROUPE1.), en leur qualité de créanciers saisissants, PERSONNE3.), en sa qualité de gardien et PERSONNE6.), en sa qualité de débitrice saisie devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

II. Les prétentions et moyens

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'opposent au procès-verbal de saisie-exécution du 3 janvier 2024 et ils demandent au Tribunal de :

- dire qu'PERSONNE1.) est le propriétaire des biens saisis exceptés les tableaux,
- lui donner acte qu'il offre de prouver qu'il est propriétaire des meubles par l'audition de témoins,
- constater que PERSONNE2.) « détient les droits attachés à la propriété des tableaux saisis »,
- dire que les parties saisissantes sont tenues d'accorder immédiatement la mainlevée de la saisie, sinon dans les 48 heures de la signification du jugement,
- ordonner que les objets mobiliers soient distraits et retirés de la saisie par le gardien,
- déclarer le jugement à intervenir commun à PERSONNE6.) et à PERSONNE3.),
- condamner GROUPE1.) aux frais et dépens de l'instance, sinon instaurer un partage largement favorable à PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
- condamner GROUPE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

À l'appui de leurs demandes, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir que les meubles énumérés dans le procès-verbal de saisie-exécution du 3 janvier 2024 appartiendraient à PERSONNE1.) tandis que les tableaux saisis appartiendraient à PERSONNE2.).

III. Les motifs de la décision

A. Remarques préliminaires

Après avoir été invité par son adversaire à communiquer ses pièces, le mandataire d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) a été enjoint en date du 10 juin 2025 de déposer ses pièces pour le 14 juillet 2025 au plus tard, sous peine de clôture.

Par courriel du 10 juillet 2025, le mandataire d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) a déposé son mandat.

Ni PERSONNE2.) ni PERSONNE1.) n'ont constitué nouvel avocat.

L'instruction a en conséquence été clôturée le 23 octobre 2025.

B. Quant à la recevabilité de l'action

Il y a lieu de constater que PERSONNE6.) n'a pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation du 23 janvier 2024 et plus particulièrement du document intitulé « modalités de remise d'acte » que PERSONNE6.) a été assignée à son domicile à L-ADRESSE8.). Il est précisé que l'huissier de justice Martine LISE a vérifié l'exactitude de l'adresse auprès du Registre national des personnes physiques, ainsi que sur la sonnette,

respectivement sur la boîte aux lettres, mais que personne, respectivement personne n'ayant qualité de recevoir copie de l'acte, n'a pu être trouvé sur les lieux. Par conséquent, une copie de l'exploit a été laissée à l'adresse de la destinatrice sous enveloppe fermée et une autre copie a été envoyée par voie postale dans le délai prévu par la loi.

L'huissier de justice ayant procédé selon les modalités prévues par l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE6.), en application de l'article 79 du même code.

PERSONNE3.) n'a pas constitué avocat non plus. Il résulte de l'assignation du 23 janvier 2024 et plus particulièrement du document intitulé « modalités de remise d'acte » qu'il a été assigné en l'étude du notaire Geoffrey GALLE. Il y a également lieu de statuer par défaut à son égard.

Les consorts KAYSER ayant, en revanche, constitué avocat, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à leur égard.

En matière de revendication d'objets saisis, le saisissant, en l'occurrence GROUPE1.), et le débiteur saisi, en l'espèce PERSONNE6.), sont assignés aux mêmes fins, à savoir pour voir constater la propriété du tiers revendiquant sur les objets saisis. En cas de défaut du saisi auquel l'exploit d'assignation n'a pas été remis à personne, le tiers revendiquant doit se conformer à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile (Cour d'appel, 6 mai 2004, n°27944 du rôle ; Cour d'appel, 24 février 2005, n°29352 du rôle).

Aux termes de l'article 84, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, « *si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissant pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire* ».

Le défaut profit-joint régi par l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile doit être qualifié de moyen dilatoire, dans la mesure où les exigences tenant à ce mécanisme empêchent le demandeur de poursuivre l'instance tant que la procédure n'est pas régularisée (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2e édition, p. 621).

Il est tout à fait approprié que si après avoir été invité par le tribunal à entreprendre les démarches nécessaires, le demandeur néglige d'y procéder, son action soit déclarée irrecevable. Il en est de même s'il faut admettre d'après les circonstances de la cause que l'invitation ne sera pas suivie d'effet (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2e édition, p. 621-622).

En l'espèce, le mandataire d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) a déposé son mandat depuis le 10 juillet 2025. Les demandeurs n'ont pas constitué de nouvel avocat alors même qu'ils y ont été invités par courriers du Tribunal ; le courrier adressé à PERSONNE1.) le 17 juillet 2025 ayant été remis à son destinataire tandis que celui adressé le 14 juillet 2025 ADRESSE2.) à PERSONNE2.) a été retourné au Tribunal avec l'indication qu'il n'avait pas été réclamé.

Il existe dès lors en l'espèce des indices suffisants permettant d'admettre que les demandeurs n'ont pas l'intention de régulariser la procédure.

Il s'y ajoute qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont versé aucune pièce à l'appui de leur opposition qui n'a par ailleurs été enrôlée qu'en décembre 2024 alors même qu'elle date du 23 janvier 2024.

Il n'est, dans ces circonstances, pas opportun d'inviter PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à régulariser la procédure, de sorte qu'il y a lieu de déclarer leur demande irrecevable.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et statuant par défaut à l'égard de PERSONNE6.) et de PERSONNE3.),

déclare irrecevables les demandes d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) introduites par acte d'opposition à vente d'objets saisis du 23 janvier 2024,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.